



CORONAVIRUS COVID-19 KIT DE RENSEIGNEMENT

information

CORONAVIRUS COVID-19

LE POINT SUR LA SITUATION

Plateforme téléphonique d'information :
0800 130 000 (appel gratuit)

guichet unique



09 800 806 00

Assistance06@cmar-paca.fr



04 93 13 75 73

allocci@cote-azur.cci.fr

guichet unique..... Erreur ! Signet non défini.

RÉOUVERTURE DES COMMERCES : CONDITIONS D'OUVERTURE, ACCOMPAGNEMENT ET
OUTILS D'AIDE A LA RELANCE **Erreur ! Signet non défini.**

Quelles activités ne peuvent pas accueillir du public à compter du 11 mai	6
Sécurité et santé des travailleurs : les obligations générales de l'employeur et sa responsabilité	8
Le travail de vos collaborateurs pour reprendre l'activité.....	9
Réouverture des commerces : accompagnement et outils d'aide à la relance proposés par la CCI Nice Côte d'Azur	13
Masques, gel, gants : comment la CCI facilite l'approvisionnement des entreprises azuréennes.....	14
Plateforme « masques-pme.laposte.fr » : ouverture aux associations avec salariés, aux micro-entrepreneurs, aux professions libérales et agricoles.....	15
Si vous souhaitez vous fournir en masques en provenance de l'étranger.....	16
Une subvention pour aider les TPE et PME à prévenir le Covid-19 au travail	17
Vous êtes dans le secteur de l'hôtellerie,	19
de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel,	19
du sport ou de la culture ? La spécificité de votre secteur	19
sera prise en compte au-delà du 11 mai.....	19
Entreprises du domaine culturel.....	20
Contrôle aux frontières et situation des travailleurs saisonniers et des travailleurs en détachement.....	21

LE MAINTIEN DES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES POUR FAIRE FACE AUX
CONSEQUENCES ÉCONOMIQUES DE L'ÉPIDÉMIE **Erreur ! Signet non défini.**

Le Fonds de Solidarité National	23
L'aide exceptionnelle du CPSTI pour commerçants et artisans (CPSTI – RCI Covid-19).....	26
Pour les entrepreneurs : attribution d'une aide financière exceptionnelle (CPSTI)	27
Pour les entrepreneurs : aide financière exceptionnelle AGIRC-ARRCO	28
Pour engager la démarche : contacter sa caisse de retraite complémentaire.	28
Plan de soutien aux start-up	29

Fonds de soutien pour les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire.....	30
Le dispositif exceptionnel de l'ADELIC pour les libraires	30
Entreprise du Tourisme	30
Vous avez des problèmes de règlement de vos impôts et cotisations ?	33
Les mesures relatives aux échéances sociales	36
La possibilité de bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé par l'assurance maladie	38
Maintenir en emploi vos salariés : le dispositif d'activité partielle.....	39
Vous souhaitez vous former ou former vos salariés en activité partielle	41
Vous souhaitez récompenser vos collaborateurs	42
Vous souhaitez bénéficier des reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?	43
Vous avez des problèmes de trésorerie ou de remboursement de crédit ?.....	44
Vous rencontrez des difficultés avec votre banque ?	47
Vous devez faire face à un conflit avec des clients, ou des fournisseurs ?	47
Harmonie Mutuelle : des mesures en faveur de ses clients	47
Vous souhaitez vous faire accompagner pendant la crise sanitaire... ..	48
Dispositifs spécifiques villes / Collectivités/Métropole	50
 Questions/réponses pour les employeurs	 55



CORONAVIRUS : DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR LES ENTREPRISES IMPACTÉES

L'épidémie de Coronavirus touche un certain nombre de chaînes de valeurs industrielles qui rencontrent des difficultés d'approvisionnement, ainsi qu'un certain nombre de PME, en particulier dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration.

Plusieurs solutions s'offrent à vous : report de vos échéances sociales et/ou fiscales, chômage partiel... Des mesures d'accompagnement ont été mises en place par le Ministère de l'Économie et des Finances. Des mesures encadrant la reprise d'activité sont mises en place par le Ministère du travail afin de protéger les travailleurs et les emplois.



PARTIE 1

RÉOUVERTURE DES COMMERCES : CONDITIONS D'OUVERTURE, ACCOMPAGNEMENT ET OUTILS D'AIDE A LA RELANCE

A compter du 11 mai, les entreprises sont autorisées à reprendre leur activité à l'exception des établissements visés par décret du 11 mai 2020.

Cette reprise est encadrée par des mesures sanitaires et des obligations qui peuvent engager la responsabilité de l'employeur.

Quelles activités ne peuvent pas accueillir du public à compter du 11 mai ?

Les établissements recevant du public et figurant ci-après ne peuvent pas accueillir de public :

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de ventes et pour les accueils de jour de personnes en situation de précarité et les centres sociaux ;
- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;

La préfecture des Alpes-Maritimes précise que les kiosques de bord de mer, accessibles depuis la voie publique (et non depuis la plage) peuvent réouvrir sous réserve du strict respect des consignes ci-après:

- vente à emporter uniquement;
 - installation de tables, chaises et/ou tabourets totalement proscrite afin d'éviter de fixer du public à cet endroit et de créer des rassemblements;
 - rappel par des affiches apposées à proximité des kiosques qu'il est formellement interdit de piquer sur la plage;
 - mise en place par chaque gérant de kiosque des mesures barrières et de distanciation sociale et physique.
- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
 - établissements de type T : Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
 - établissements de type REF : Refuges de montagne sauf pour leurs parties faisant fonction d'abri de secours ;
 - établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
 - établissements de type Y : Musées ;
 - établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
 - établissements de type PA : Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives mentionnées ci-dessous, ainsi que la pêche en eau douce :
 - o pratique d'activités physiques et sportives de plein air (à l'exception des sports collectifs, des sports de combat, des activités aquatiques pratiquées dans les piscines) ne donnant pas lieu à des regroupements de plus de dix personnes ;
 - o les activités des sportifs professionnels (à l'exception des sports collectifs, des sports de combat) ; l'organisation des épreuves pratiques des examens conduisant à l'obtention d'un diplôme conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou à l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
 - o Les enfants scolarisés et ceux bénéficiant d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif peuvent également pratiquer des activités physiques et sportives (à l'exception des sports collectifs, des sports de combat, des activités aquatiques pratiquées dans les piscines).
 - établissements de type R : Etablissements d'enseignement et à l'exception des centres de formation des apprentis, centres de vacances ;
 - o Les établissements et services d'accueil du jeune enfant ainsi que les maisons d'assistants maternels peuvent assurer l'accueil assuré en groupes autonomes de dix enfants maximum.

L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignement ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés, est autorisé pour les seuls établissements mentionnés ci-après :

- o A compter du 11 mai 2020, dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés ;
- o A compter du 11 mai 2020, dans les groupements d'établissements scolaires publics et dans les centres de formation d'apprentis mentionnés à l'article L. 431-1 du code de l'éducation.

Le Fonds de solidarité sera maintenu pour ces secteurs au-delà du mois de mai. Les conditions d'accès pour ces entreprises seront élargies à celles ayant jusqu'à 20 salariés (contre 10 auparavant) et 2 millions € de chiffre d'affaires (contre 1 million précédemment). Le plafond des subventions dans le cadre du second volet du fonds sera augmenté de 5 000 à 10 000 €.

Dans les Alpes-Maritimes, la préfecture par un décret n°2020-604 du 20 mai 2020 précise que, *sauf lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un **domicile régulier**, les établissements suivants mentionnés au livre III du code du tourisme ne peuvent accueillir de public :*

- 1° Les auberges collectives ;
- 2° Les résidences de tourisme ;
- 3° Les villages résidentiels de tourisme ;
- 4° Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- 5° Les terrains de camping et de caravanage.

Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° à 4° du présent I bis peuvent accueillir des personnes pour l'exécution de mesures de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale ou décidées par le préfet dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Sécurité et santé des travailleurs : les obligations générales de l'employeur et sa responsabilité

Dans le cadre du Covid-19, les mesures nécessaires sont celles préconisées par le Gouvernement, en particulier les mesures prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation. Aux termes de la loi, « l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés » et il doit veiller à « l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

► Il incombe à l'employeur dans la situation actuelle de :

- procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ;
- déterminer, en fonction de cette évaluation les mesures de prévention les plus pertinentes ;
- associer les représentants du personnel à ce travail ;
- solliciter lorsque cela est possible le service de médecine du travail qui a pour mission de conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants et, à ce titre, de préconiser toute information utile sur les mesures de protection efficaces, la mise en oeuvre des « gestes barrière » ;
- respecter et faire respecter les gestes barrière recommandés par les autorités sanitaires.

► La responsabilité pénale de l'employeur

S'agissant de la responsabilité pénale de l'employeur, elle demeure en période de crise sanitaire. Néanmoins, l'employeur qui ne peut mettre en télétravail ses salariés mais qui met à leur disposition des moyens de protection tels que savons, gel hydro alcoolique et tout autre moyen recommandé par les pouvoirs publics, les informe régulièrement et de façon actualisée sur la prévention des risques de contamination (rappel des gestes barrière et de distanciation) en adaptant leur formation à la situation de l'entreprise et à la nature des postes occupés (fiches métier disponibles sur le site du Ministère du travail) ne devrait pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, encourir de sanction pénale.

En effet, le code pénal prévoit que le délit pénal est caractérisé en cas de : « mise en danger délibérée de la personne d'autrui » ou de « faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des juges, un employeur ne devrait pas se trouver dans l'une de ces situations s'il se conforme à la démarche de prévention recommandée.



<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-securite-et-sante-des-travailleurs-les-obligations>

Le travail de vos collaborateurs pour reprendre l'activité

Pour organiser la reprise du travail, vous devez d'abord :

- Mettre en place les mesures de sécurité et les rédiger dans le Document Unique d'Evaluation des Risques. Ces mesures de sécurité peuvent inclure l'organisation des locaux de l'entreprise le cas échéant.
- Identifier les collaborateurs qui peuvent reprendre leur activité. En effet, certains peuvent être empêchés (les collaborateurs qui peuvent devoir garder leurs enfants jusqu'à ce que leur école soit ouverte) et d'autres peuvent refuser de revenir travailler malgré les mesures de sécurité mises en place, dans ce cas, ils exercent leur droit de retrait.

Organiser les mesures de sécurité et sécuriser les salariés, les clients et vous-même

En vous référant aux guides publiés par le Ministère du travail et, au-delà de ces guides, vous devez impérativement avoir mis à jour votre Document Unique d'Evaluation des risques (DUE).

La disponibilité des collaborateurs avec enfants

En raison de la fermeture des crèches et établissements scolaires durant l'épidémie de coronavirus, les parents contraints de rester chez eux pour garder leurs enfants et ne pouvant assurer leur activité en télétravail disposent de deux régimes d'indemnisation à compter du 1er mai 2020 : le dispositif d'activité partielle pour les salariés et l'arrêt de travail dérogatoire pour les non-salariés.

L'organisation des locaux de l'entreprise

En fonction de votre activité, il faudra peut-être revoir l'organisation des locaux ou l'organisation du travail au sein des locaux de votre entreprise pour :

- Nettoyer régulièrement les surfaces
- Maintenir une distance de sécurité entre vos collaborateurs

Si les bureaux ne peuvent pas être éloignés par exemple, il peut y avoir des rotations entre des présences au bureau et du télétravail. Si vous pouvez maintenir le télétravail, c'est la solution à adopter.

L'organisation du travail à temps partiel

Trois solutions vont se présenter :

- Il y a une légère reprise de l'activité et vous pouvez assurer seul(e), vous laissez donc vos salariés au chômage partiel à temps plein
- Il y a une reprise de l'activité qui justifie que tous vos salariés retravaillent à temps plein, vous arrêtez donc la demande de chômage partiel. Pour simplifier, étant donné que, en début de mois de mai, vous ne pouvez pas prévoir le niveau exact de reprise de l'activité, vous faites une demande pour un chômage partiel total de tous vos salariés et, à la fin du mois, vous faites une demande d'indemnisation basée sur la réalité des heures chômées.
- Il y a une reprise qui justifie que vos salariés ne travaillent qu'à temps partiel. Là, les situations diffèrent en fonction des entreprises.

o Par exemple, si vous avez des collaborateurs qui occupent des postes différents, chacun reprend son poste en fonction du niveau d'activité. Donc, certains peuvent reprendre à 100%, d'autres à 50% et d'autres à 0%.

o Si vous avez des collaborateurs dont plusieurs occupent le même poste (des vendeurs dans un commerce par exemple), ils doivent tous reprendre mais à temps partiel car vous ne pouvez pas faire de discrimination et décider que l'un va reprendre à 100% et pas l'autre.

► Le respect des bonnes pratiques pour reprendre l'activité

[Liste des guides \(à retrouver sur le site du Ministère du travail\) :](#)

Problématiques communes à tous les métiers

- Fiche "Gestion des locaux communs et vestiaires" | [Télécharger la fiche](#)
- Fiche « travail dans l'interim » | [Télécharger la fiche](#)
- Conduite à tenir en cas de suspicion de contamination : [Télécharger la fiche](#)
- Travail des personnes en situation de handicap : [Télécharger la fiche](#)
- Télétravail des personnes en situation de handicap : [Télécharger la fiche](#)

Agriculture, élevage, agroalimentaire, jardins et espaces verts

Fiche "Travail dans le maraîchage" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail circuit court - amap - vente à la ferme" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Activités agricoles" | [Télécharger la fiche](#)

Ficha "Actividades agrícolas" | [Descargar la ficha](#) (en espagnol)

Fiche "Chantiers de travaux agricoles" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail saisonnier" | [Télécharger la fiche](#)

Ficha "Trabajo de temporada" | [Descargar la ficha](#) (en espagnol)

Fiche "Activité viticole et/ou de vinification" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail dans la conchyliculture et la mytiliculture" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail en cabinet vétérinaire" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail filière cheval" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail dans l'élevage" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail en abattoir" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail sur un chantier de jardins ou d'espaces verts" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche « Travail dans une exploitation arboricole » | [Télécharger la fiche](#)

Commerce de détail, restauration, hôtellerie

Fiche "Travail en boucherie, charcuterie, traiteur" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail en drive" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail en caisse" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail dans un commerce de détail" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail en boulangerie" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail dans la restauration collective ou la vente à emporter" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail dans l'hôtellerie - femme et valet de chambre " | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Réceptionniste ou veilleur de nuit " | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail en animalerie" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche « Travail en pharmacie » | [Télécharger la fiche](#)

Fiche « Travail de vendeur-conseil » | [Télécharger la fiche](#)

Propreté, réparation, maintenance

Fiche "Prestataire d'entretien de locaux" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail dans la collecte des ordures ménagères (OM)" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Employé de centre de tri ou d'incinération " | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail dans la blanchisserie industrielle" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Agent de maintenance" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Location de matériel et d'engins " | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Plombier - Installateur sanitaire" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail dans le dépannage - Intervention à domicile" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail dans une station-service" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Travail dans un garage" | [Télécharger la fiche](#)

Industrie, production

Fiche "Personnels de bureau rattachés à la production" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Bureaux de contrôle, de vérification, de diagnostic" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche « Ouvrier de production » | [Télécharger la fiche](#)

Transports, logistique

Fiche "Préparateur de commande dans un entrepôt logistique" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Chauffeur Livreur" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Taxi ou conducteur de VTC" | [Télécharger la fiche](#)

Autres services

Fiche "Aide à domicile" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Conseiller clientèle et/ou personnel d'accueil dans le secteur de la banque" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Opérateur en centre d'appels" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Agent de sécurité" | [Télécharger la fiche](#)

Fiche "Agent funéraire" | [Télécharger la fiche](#)

Guides plan de continuité de l'activité économique et bonnes pratiques face au Covid 19 édités par les organisations professionnelles

Guide des bonnes pratiques entreprises et des salariés du transport routier de marchandises et des prestations logistiques | [Télécharger le document](#)

Bonnes pratiques à destination des employeurs et salariés des entreprises de transport de fonds et traitement de valeurs pour prévenir la propagation du COVID 19 | [Télécharger le document](#)

Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 | [Télécharger le document](#)

Guide de bonnes pratiques continuité de l'activité tuiles et briques dans le contexte du Coronavirus | [Télécharger le document](#)

Guide des bonnes pratiques de sécurité sanitaire pour la continuité d'activité des agences des distributeurs de l'approvisionnement du bâtiment second œuvre et de l'industrie | [Télécharger le document](#)

Guide de bonnes pratiques "Employeurs et salariés des services de l'automobile, du cycle, du motocycle" | [Télécharger la fiche](#)

Guide de bonnes pratiques de sécurité sanitaire dans la "Branche coiffure" | [Télécharger la fiche](#)

Guide sanitaire d' "Opérateurs de réseau d'électricité et de gaz" | [Télécharger la fiche](#)

Guide des recommandations de sécurité sanitaire dans les professions de " Ingénierie, du numérique, du conseil, de l'événementiel et de la formation professionnelle" | [Télécharger la fiche](#)

Pour aller plus loin : reportez-vous également au document général (en français et en anglais) « [Quelles mesures l'employeur doit-il prendre pour protéger la santé de ses salariés face au virus](#) » ? et au [Questions-réponses pour les entreprises et les salariés](#)

Réouverture des commerces : accompagnement et outils d'aide à la relance proposés par la CCI Nice Côte d'Azur

L'équipe Commerce de la CCI Nice Côte d'Azur, accompagnée par Stéphane Grac, avocat spécialisé en droit social et du travail, droit des affaires, de la franchise et de la distribution vous présente les mesures officielles annoncées par la Ministère du Travail et vous propose des conseils pratiques pour vous accompagner au mieux dans la préparation et la gestion de votre reprise d'activité :

<https://www.cote-azur.cci.fr/reouverture-des-commerces-accompagnement-et-outils-daide-a-la-relance/>

Télécharger les affiches « Commerce ouvert et gestes barrières »

La plateforme **www.moncommercantestformidable.fr** est une démarche solidaire et locale, issue d'une envie commune de se mobiliser pour les commerçants de proximité qui sont parmi les professions les plus impactées par le confinement lié à la crise sanitaire du COVID-19.

La plateforme permet l'acquisition de bons d'achat chez les commerçants-partenaires s'inscrivant sur <https://www.moncommercantestformidable.fr/>



CCI Nice Côte d'Azur – Cellule Commerce : Delphine Turin – delphine.turin@cote-azur.cci.fr

Vous souhaitez annoncer votre reprise d'activité ou vos nouveaux services, France Bleu Azur ouvre GRATUITEMENT son antenne tous les jours aux chefs d'entreprises.

Contact :

Nicolas.MEROU@radiofrance.com

<https://www.francebleu.fr/infos/rendez-vous/annoncez-votre-reprise-et-vos-nouveaux-services-gratuitement-sur-france-bleu-azur-1588864984>

Masques, gel, gants : comment la CCI facilite l'approvisionnement des entreprises azuréennes

C'est une mobilisation nationale en faveur de la continuité d'activité des TPE-PME. Le Réseau CCI France, qui accompagne actuellement 400.000 entreprises sur le territoire national, s'est allié à celui des Chambres de Métiers et de l'Artisanat et Cdiscount, filiale du groupe Casino et plateforme leader du commerce en ligne. Objectif : faciliter l'approvisionnement des TPE-PME non adossées à de grands donneurs d'ordres. Ceci en regroupant les achats, la sécurité de la commande et de la livraison. L'opération, menée au plan national depuis le 20 avril, permet d'acheter des masques chirurgicaux (EN 14683 ou équivalent).

Localement, **la CCI Nice Côte d'Azur renforce ce dispositif national avec une initiative de proximité permettant aux TPE-PME et commerçants azuréens de se fournir à prix coûtant en masques en tissu – fabriqués en France – lavables et réutilisables 1 mois.** Mais aussi en masques chirurgicaux, gants et en gel hydro-alcoolique. 100.000 masques ont été commandés et seront prochainement proposés à la commande, via le site de la CCI : cote-azur.cci.fr

La CCI informera largement les entreprises via ses canaux de communication (site web, Facebook, LinkedIn, Twitter) et la presse locale, dès que sa plateforme de commande sera ouverte.

Axées sur les TPE et PME, ces mesures sont complétées par l'initiative menée par la Région Sud, avec une centrale d'achat focalisée elle sur les plus grandes entreprises (commandes de 10.000 masques au minimum), pour leur fournir rapidement des quantités importantes de masques FFP1. Au total, 5 millions de masques par semaine pourront ainsi être commandés et livrés.

Plateforme « masques-pme.laposte.fr » : ouverture aux associations avec salariés, aux micro-entrepreneurs, aux professions libérales et agricoles.

Ouverte à son lancement aux entreprises de moins de 50 salariés ressortissantes des réseaux des CCI et des CMA, la plateforme « masques-pme.laposte.fr » est désormais accessible, aux associations, micro-entrepreneurs, professions libérales et agricoles. Au total, 887 000 structures de la région PACA peuvent passer commande sur la plateforme qui propose 10 millions de masques « grand public » à la commercialisation.

Accéder à la plateforme : <https://masques-pme.laposte.fr>

Si vous souhaitez vous fournir en masques en provenance de l'étranger

Jusqu'à la fin de la crise sanitaire, les masques peuvent être importés sans marquage CE (notamment au titre des Equipements de Protection Individuelle) sous réserve que l'importateur établisse qu'ils respectent les normes européennes ou certaines normes étrangères reconnues comme équivalentes, au moment de leur importation. La liste des normes européennes et internationales actuellement admises à l'importation est reproduite ci-dessous :

Type d'équipements de protection individuelle	Norme harmonisée européenne / Classe de protection	Normes étrangères / Classe de protection
Masques à usage médical (« masques chirurgicaux »)	Norme EN 14683:2005 EN 14683:2014 EN 14683:2019 (types I, II et IIR)	Norme américaine ASTM F2100-19 (niveaux 1, 2 et 3)
		Norme chinoise YYT 0969-2013 (équivalent EN 14683:2019 type I)
		Norme chinoise YY 0469-2011 (équivalent EN 14683:2019 type I et IIR)
Masques de protection respiratoires à usage médical (FFP2)	Norme EN 149+A1:2009	Norme chinoise GB2626 ou GB 19083-2010
		Norme américaine NIOSH 42 CFR 84
Équipements de protection individuelle hors usage médical : masque de protection (FFP2)	NF EN 149 : 2001+A1:2009 « Appareils de protection respiratoire - Demi-masques filtrants contre les particules - Exigences, essais, marquage »/FFP2	Norme américaine NIOSH 42 CFR 84/N95 ainsi que les classes de protection offrant une protection supérieure : N99, N100, P95, P99, P100, R95, R99, R100
		Norme chinoise GB2626-2006/KN95
		Norme australienne et néozélandaise AS/NZS 1716:2012/P2
		Norme coréenne KMOEL - 2017-64/1 ^{ère} classe
		Norme japonaise Japan JMHLW-Notification 214, 2018/DS

ATTENTION

Afin de garantir la fluidité du dédouanement des équipements utiles à la lutte contre le COVID-19, (équipements de protection individuelle, appareils respiratoires, etc.), il est demandé aux importateurs de communiquer à leur déclarant en douane de manière anticipée tous les documents nécessaires au dédouanement, en particulier les dossiers techniques permettant d'établir d'une part, la conformité des marchandises aux normes européennes ou reconnues équivalentes et d'autre part, le lien entre les attestations présentées et les marchandises importées. Ces documents doivent être transmis sans délai au bureau de douane de déclaration, et au plus tard au moment de la validation de la déclaration. Les pôles d'action économique régionaux des douanes sont à disposition pour aider à la préparation de ce type d'importation. Il est conseillé de les joindre par mail.



Télécharger [le guide douanier d'importation de masques](#) et consulter la [page dédiée de la DGDDI](#)

Une subvention pour aider les TPE et PME à prévenir le Covid-19 au travail

Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du COVID-19 au travail, l'Assurance Maladie – Risques professionnels propose la subvention « Prévention COVID ». Si vous avez investi depuis le 14 mars ou comptez investir dans des équipements de protection, bénéficiez d'une subvention allant jusqu'à 50 % de votre investissement.

ENTREPRISES ÉLIGIBLES

"Prévention COVID" est destinée aux entreprises de 1 à 49 salariés et les travailleurs indépendants (sans salariés) dépendant du régime général, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière. La liste précisant les critères d'éligibilité figure dans les conditions générales d'attribution de l'aide.

MONTANT, DÉLAI ET MESURES DE PRÉVENTION FINANCÉES

« Prévention COVID » concerne les achats ou locations réalisées du 14 mars au 31 juillet 2020. La subvention correspond à un montant de 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par les entreprises et les travailleurs indépendants sans salariés pour l'achat d'équipements de protection du COVID-19. L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salariés. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 € pour les deux catégories.

Equipements et installations financés

Les mesures financées correspondent à deux catégories.

- Des mesures barrières et de distanciation sociale
 - Matériel pour isoler le poste de travail des contacts avec les clients ou le public : pose de vitre, plexiglas, cloisons de séparation, bâches, écrans fixes ou mobiles.
 - Matériel permettant de guider et faire respecter les distances : guides files, poteaux et grilles, accroches murales, barrières amovibles, cordons et sangles associés, chariots pour transporter les poteaux, grilles, barrières, cordons.
 - Locaux additionnels et temporaires pour respecter les distances : montage et démontage et 4 mois de location.
 - Mesures permettant de communiquer visuellement : écrans, tableaux, support d'affiches, affiches. Les éléments à usage unique (scotchs, peintures, rubans, films plastique, recharges paperboard, crayons, feutres, etc.) ne sont pas pris en charge.
- Des mesures d'hygiène et de nettoyage :

- Installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps : pour les douches, prise en charge du matériel installé et des travaux de plomberie nécessaires à l'installation,
- Installations temporaires et additionnelles telles que toilettes/lavabos/douches : prise en charge de l'installation, de l'enlèvement et de 4 mois de location.

À noter : Les masques, gels hydro-alcoolique et visières sont financés uniquement si l'entreprise a également investi dans, au moins, une des mesures barrière et de distanciation sociale listée ci-dessus. Les gants et lingettes ne font pas partie du matériel subventionné.

COMMENT BÉNÉFICIER DE LA SUBVENTION

Pour bénéficier de la subvention, il suffit de :

- télécharger et remplir le formulaire de demande pour les entreprises de moins de 50 salariés ou le formulaire dédié aux travailleurs indépendants sans salariés ;
https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/684793/document/formulaire_de_demande_de_subvention_prevention_covid_pour_les_entreprises_de_moins_de_50_salaries.pdf
- adresser, de préférence par mail, le formulaire avec les pièces justificatives demandées dans le formulaire à votre caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS). Pour savoir à quelle caisse vous adresser et ses coordonnées, consultez la liste classée par région.

Votre subvention vous sera versée en une seule fois par la caisse régionale après réception et vérification des pièces justificatives.

Votre demande devra être envoyée à votre caisse régionale de rattachement avant le 31 décembre 2020.



<https://www.ameli.fr/alpes-maritimes/entreprise/covid-19/une-subvention-pour-aider-les-tpe-et-pme-prevenir-le-covid-19-au-travail>

Vous êtes dans le secteur de l'hôtellerie, de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du sport ou de la culture ? La spécificité de votre secteur sera prise en compte au-delà du 11 mai

- La possibilité de recourir à l'**activité partielle est maintenue après la reprise de l'activité pour ces secteurs.**
- Le **fonds de solidarité restera également ouvert aux entreprises de ces secteurs au-delà du mois de mai.** Ses conditions d'accès seront élargies aux entreprises des secteurs concernés ayant jusqu'à 20 salariés et 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, et le plafond des subventions pouvant être versées dans le cadre du second volet du fonds sera porté à 10 000 euros.
- Une **exonération de cotisations sociales s'appliquera aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME) de ces secteurs pendant la période de fermeture, de mars à juin.** Elle s'appliquera automatiquement à toutes ces entreprises, qu'elles aient déjà acquitté ou non leurs cotisations. Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les grandes entreprises de ces secteurs ne bénéficiant pas de l'exonération automatique pourront obtenir **des étalements longs des charges sociales et fiscales reportées et, au cas par cas, solliciter des annulations de dette en fonction de leur situation financière.**
- Sur le plan fiscal, le Gouvernement échangera avec les collectivités territoriales sur les modalités de **report de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'exonération de la part forfaitaire de la taxe de séjour au titre de l'année 2020.**
- **Report de la redevance télévisuelle pour les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration.** Les entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration ont la possibilité de reporter de 3 mois la déclaration et le paiement de cette taxe. Ainsi, il est possible de déclarer et payer le montant de votre CAP lors de votre déclaration de TVA déposée en juillet. Ce report n'est pas automatique et les entreprises rencontrant des difficultés liées à la crise sanitaire du Covid-19, doivent en faire la demande auprès de leur service des impôts. Ce report doit être mentionné dans la rubrique « observation » de votre déclaration de TVA déposée en avril, en indiquant la mention « Covid-19-Report CAP » et en précisant le montant de la CAP que vous deviez déclarer et payer.
- **Les loyers et les redevances d'occupation du domaine public dus aux bailleurs nationaux (État et opérateurs) pour les TPE et PME de ces secteurs seront annulés pour la période de fermeture administrative.** Un guide pratique sera établi à destination des collectivités territoriales qui souhaiteraient faire de même.
- **Possibilité de continuer une activité grâce à la livraison à domicile ou le click & collect.**

Une plateforme « Plan Relance Tourisme » permet à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier.

En fonction des différents critères (secteur d'activité, taille, région etc..), l'entreprise est redirigée vers les plateformes d'aides existantes et peut ainsi formuler ses demandes :



<https://www.plan-tourisme.fr/>

Entreprises du domaine culturel

Le ministère de la Culture s'est doté d'une cellule d'information destinée à aider les professionnels et a pris des dispositions spécifiques, en lien avec le ministère de l'économie et des finances.

Toutes les mesures, les adresses secteur par secteur ainsi qu'une FAQ sont à retrouver à l'adresse suivante: <https://www.culture.gouv.fr/Actualites/Covid-19-le-ministere-de-la-Culture-informe-et-ecoute-les-professionnels>

La demande d'aide au titre du fonds de solidarité Etat/région est réalisée par voie dématérialisée sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/>, au plus tard le 15 mai 2020, à titre exceptionnel notamment pour les artistes auteurs.

A l'instar du ministère du Travail, le ministère de la Culture a conçu avec les professionnels des documents d'aide afin de favoriser la réouverture progressive au public : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Deconfinement-aide-pour-la-reprise-d-activite-et-la-reouverture-au-public>

Les documents portent sur les activités suivantes :

- Librairies
- Organisation d'actions culturelles et d'éducation artistique et culturelle
- Activités artistiques dans le champ du spectacle vivant
- Salles de spectacle
- Espaces d'exposition
- Ateliers d'artistes, ateliers partagés, résidences et gestion des collections
- Conservatoires classés et lieux d'enseignements artistiques publics
- Organisation de séances de cinéma en plein air
- Bibliothèques territoriales
- Musées et monuments
- Services d'archives
- Opérations d'archéologie préventive

Contrôle aux frontières et situation des travailleurs saisonniers et des travailleurs en détachement.

L'instruction du 12 mai 2020, diffusée le 15 mai 2020, prolonge et adapte les mesures prises pour lutter contre la diffusion du covid-19 en matière de contrôle aux frontières - métropole et collectivités d'outre-mer.

- Les travailleurs saisonniers agricoles, ressortissants d'un pays membre de l'espace européen ou ressortissants de pays tiers résidant à titre principal dans un pays de l'espace européen, sont autorisés à entrer et travailler sur le territoire national. Ces travailleurs doivent détenir une attestation de déplacement international dérogatoire délivrée par l'employeur ainsi qu'une déclaration préalable à l'embauche ou un contrat de travail conclu avec une entreprise ou exploitation établie en France.
- Les travailleurs ressortissants d'un Etat membre dont la mission en détachement ne peut pas être reportée, pourront entrer et travailler en France s'ils présentent un contrat de prestation de service. Les documents justifiant le caractère non reportable de la mission doivent être transmis par mail avec la déclaration de détachement. Les travailleurs devront détenir une attestation de déplacement international dérogatoire, qui sera considéré comme ayant la même durée de validité que le contrat de prestation de service.



PARTIE 2

LE MAINTIEN DES MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES POUR FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES DE L'ÉPIDÉMIE

Les mesures de soutien seront adaptées au cas par cas, en fonction de l'évolution des besoins des entreprises. Vous trouverez ci-après les principales mesures mobilisables par les entreprises.



<https://www.entreprises.gouv.fr/coronavirus-des-mesures-pour-entreprises-francaises-impactees>

Le Fonds de Solidarité National

L'Etat et les Régions ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise. Les intercommunalités et les grandes entreprises pourront contribuer au financement du fonds. Les compagnies d'assurance ont déjà annoncé une contribution de 200 millions d'euros.

Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?

Premier volet :

Ce fonds bénéficie aux personnes physiques (travailleurs indépendants, artistes-auteurs, etc.) et aux personnes morales de droit privé (sociétés, associations, etc.) exerçant une activité économique et remplissant les conditions suivantes :

- L'effectif est inférieur ou égal à dix salariés ;
- Le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ;
- Le bénéfice imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant au titre du dernier exercice clos est inférieur à 60 000 euros

Et qui :

- subissent une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;

Ou :

- Pour l'aide versée au titre du mois de mars : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ;
- Pour l'aide versée au titre du mois d'avril : qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse supérieure à 1 500€ pour la période comprise entre le 1er avril 2020 et le 30 avril 2020 ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros sur la période sont exclues du dispositif.

Les entreprises concernées percevront sur demande une aide forfaitaire de 1.500 euros (ou une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1.500 euros). La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril.

Le décret du 16 avril 2020 officialise l'assouplissement des règles permettant l'attribution des aides du fonds de solidarité.

Les entreprises en difficulté sont désormais éligibles au fonds de solidarité. En effet seules sont exclus du bénéfice de l'aide les entreprises en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 et non plus toutes les entreprises en état de cessation des paiements.

Le décret apporte la précision que pour les entreprises en nom propre, le montant du bénéfice imposé de l'année N-1 est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur et pour les sociétés la détermination du seuil de bénéfice imposable s'entend de 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur.

Décret n° 2020-552 du 12 mai 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises :

Prolongation en mai du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation et ajustement des paramètres du fonds.

Le formulaire de demande est toujours ouvert pour le mois de mars (pour les retardataires), le mois d'avril (avec possibilité de cumul retraite, indemnités journalières et accessibles aux entreprises créées en février 2020) .

À partir du 1er juin 2020 : toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en mai 2020 par rapport à mai 2019 ou, si l'entreprise le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel sur 2019 pourront également faire une déclaration sur le site impots.gouv.fr.

Le formulaire de demande est toujours ouvert pour le mois de mars (pour les retardataires), le mois d'avril (avec possibilité de cumul retraite, indemnités journalières et accessibles aux entreprises créées en février 2020) .

Consulter le décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041869976&dateTexte=&categorieLien=id>



Les professionnels doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel)

https://www.impots.gouv.fr/portail/?fbclid=IwAR2FSBKYN5Cz4n1RMPfHkcuuzh97Gnjz7_wBBNugYvR5fQ4ZjnxP5TGuY

Je me connecte à « Mon espace particulier » pour en faire la demande pour mon entreprise :

<https://cfspart.impots.gouv.fr/LoginAccess?op=c&url=aHR0cHM6Ly9jZnNwYXJ0LmltcG90cy5nb3V2LmZyLw>

Consulter la FAQ du Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs sur

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/cabcom/covid19/fonds_solidarite_faq-10042020-18h39.pdf. Près de 100 questions y sont traitées.

Second volet :

Parallèlement, les entreprises les plus en difficulté pourront, à compter du 15 avril, solliciter une aide complémentaire auprès des services de la région où ils exercent leur activité sous réserve de :

- avoir bénéficié de l'aide de 1 500 euros (condition de baisse d'activité ou de fermeture administrative) ;
- critère supprimé depuis le décret du 18 mai remplacé par avoir au moins un salarié ou elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 8 000 €.
- avoir un solde négatif entre, d'une part, l'actif disponible et, d'autre part, les dettes exigibles dans les trente jours et le montant de leurs charges fixes dues au titre des mois de mars et avril 2020, y compris les loyers commerciaux ou professionnels ;
- s'être vu refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable depuis le 1er mars 2020 auprès d'une banque où l'entreprise est cliente ou être sans réponse de la banque depuis au moins 10 jours.

La demande d'aide complémentaire devra être réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 31 mai. Les critères ayant évolué depuis le 18 mai (il n'est plus obligatoire que l'entreprise compte 1 salarié), les entreprises ayant vu leur demande rejetée peuvent la renouveler. L'aide ne peut être obtenue qu'une seule fois.

Montant de l'aide :

2 000 euros :

- Pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos inférieur à 200 000 euros ;
- Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice et pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos supérieur ou égal à 200 000 euros et pour lesquelles la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars et avril est inférieur, en valeur absolue, à 2 000 euros.

Jusqu'à 3 500 euros :

- pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 200 000 euros et inférieur à 600 000 euros, le montant de l'aide correspond au montant de la valeur absolue de la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars et avril, dans la limite de 3 500 euros.

Jusqu'à 5 000 euros :

- pour les entreprises ayant un chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos égal ou supérieur à 600 000 euros, le montant de l'aide correspond au montant de la valeur absolue de la différence entre actif disponible et dettes exigibles dans les 30 jours et charges fixes comprenant les loyers commerciaux ou professionnels des mois de mars et avril, dans la limite de 5 000 euros.



Pour faire la demande : <https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/fonds-de-solidarite-pour-les-entreprises>

L'aide exceptionnelle du CPSTI pour commerçants et artisans (CPSTI – RCI Covid-19)

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met en place une aide financière exceptionnelle à destination de tous les commerçants et les artisans qui :

- sont en activité au 15 mars 2020
- ont été immatriculés avant le 1^{er} janvier 2019.

L'aide correspondra au montant des cotisations de retraite complémentaire versées par les artisans et les commerçants sur la base de leurs revenus de 2018 et pourra aller jusqu'à **1 000 €**.

Cette aide sera versée de manière **automatique** par les **Urssaf** et ne nécessitera **aucune démarche** des travailleurs indépendants concernés.

Le montant de cette aide sera par ailleurs **exonéré d'impôt sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales**.

Cette aide exceptionnelle s'ajoute à l'ensemble des mesures prises en faveur des travailleurs indépendants par le Gouvernement depuis le début de la crise. Elle complète un dispositif massif de soutien à l'activité économique des artisans et des commerçants afin de maintenir leur activité et permettre une reprise rapide et forte de l'économie.

Pour les entrepreneurs : attribution d'une aide financière exceptionnelle (CPSTI)

Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la crise du COVID-19, le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI), via le réseau des Urssaf, propose une Aide financière exceptionnelle qui intervient en complément des aides mises en place en parallèle, comme les indemnités journalières versées par l'Assurance Maladie, dans le cadre de la garde d'enfants de moins de 16 ans.

Cette aide est ouverte à toutes les catégories de travailleurs indépendants, à l'exception des praticiens auxiliaires médicaux.

Les critères suivants seront retenus dans l'instruction des demandes d'Aides liées au COVID-19 :

- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation.
- Être affilié avant le 01/01/2020
- Être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité
- Pour les autoentrepreneurs, l'activité indépendante devra constituer l'activité principale.

Cette aide extra-légale s'inscrit dans un budget limitatif. C'est la raison pour laquelle l'attribution de l'aide ne sera pas systématique. Le recours au Fonds de Solidarité National doit rester la première démarche du travailleur indépendant impacté par la crise sanitaire.

Attention, depuis le 7 avril 2020, certaines URSSAF précisent :

1. L'aide financière exceptionnelle des URSSAF et de la Sécurité sociale des indépendants (gérée par le CPSTI) est **plafonnée à 1 000€**.
2. Elle n'est accordée qu'aux indépendants **qui ne peuvent pas bénéficier du fonds de solidarité**.
3. Des conditions d'éligibilité supplémentaires sont exigées :
 - a. **Etre à jour de ses cotisations et contributions sociales** personnelles au 31 décembre 2019 (ou respecter son échéancier en cours) ;
 - b. Pour les autoentrepreneurs, avoir effectué **au moins une déclaration de chiffre d'affaires différente de 0 €** en 2019.



Renseignez-vous auprès de votre URSSAF de domiciliation professionnelle :

Actionsociale.paca@urssaf.fr

Les demandes doivent être formulées par le biais des sites internet Secu-independants.fr et Urssaf.fr, au moyen d'un formulaire unique. Les pièces justificatives suivantes seront à transmettre via le site internet :

- Formulaire de demande daté et signé.
- RIB personnel
- Dernier avis d'imposition

Par ailleurs, les procédures de recouvrement sont suspendues sur les créances antérieures.

Pour les entrepreneurs : aide financière exceptionnelle AGIRC-ARRCO

L'AGIRC-ARRCO a annoncé le 12 mai 2020 dans un communiqué de presse, la mise en place d'une aide exceptionnelle d'urgence dédiée aux salariés cotisants qui connaissent des difficultés d'ordre financier en raison de la crise sanitaire.

Le montant de l'aide pourra atteindre 1 500 €, versée en une seule fois en fonction de la situation du demandeur.

Bénéficiaires :

L'aide financière exceptionnelle de l'AGIRC-ARRCO concerne :

- les salariés,
- les dirigeants salariés,
- les mandataires sociaux,
- les gérants minoritaires de SARL, SAS...

qui cotisent au régime de retraite complémentaire.

Pour en bénéficier, le salarié doit contacter sa caisse de retraite complémentaire.

Quelles sont les modalités de demande ?

Le salarié ou dirigeant salarié devra remplir un formulaire de demande d'intervention sociale simplifiée et fournir une déclaration sur l'honneur qui précise sa situation et décrit les difficultés financières rencontrées.

Il devra également fournir les trois derniers bulletins de salaire ou revenus, dont au moins l'un présente une baisse de rémunération.

Après analyse du dossier et acceptation, le déblocage de cette aide est effectué en un mois tout au plus.



Pour engager la démarche : [contacter sa caisse de retraite complémentaire.](#)

Pour accéder au formulaire simplifié de demande : [formulaire de demande d'intervention sociale simplifiée](#)

Plan de soutien aux start-up

Le financement des start-ups est essentiellement assuré par les investisseurs en capital-risque que sont les business angels et fonds d'investissement. Il convient que ces derniers, en particulier en tant qu'actionnaires, continuent à assumer leur rôle central dans cette période de difficultés.

En accompagnement de ce soutien des investisseurs privés et en plus des mesures ouvertes à toutes les entreprises, les start-up peuvent ainsi bénéficier de mesures spécifiques :

- **Financement des bridges entre deux levées de fonds**

Une enveloppe de 80 millions d'euros, financée par le Programme d'investissements d'avenir (PIA) et gérée par Bpifrance, est prévue.

Bénéficiaires : les start-up qui étaient en cours de levée de fonds ou qui devaient en réaliser une dans les prochains mois et qui sont dans l'incapacité de le faire du fait de la contraction du capital-risque.

Dispositif : ces financements peuvent aller de 100 000 € à 5 M€ et prennent la forme d'obligations avec accès possible au capital et ont vocation à être cofinancés par des investisseurs privés, constituant un total d'au moins 160 millions d'euros.

- **Prêts de trésorerie garantis par l'Etat**

Des prêts de trésorerie garantis par l'Etat pouvant aller spécifiquement jusqu'à deux fois la masse salariale France 2019, ou, si plus élevé, 25 % du chiffre d'affaires annuel comme pour les autres entreprises

Adossés à la garantie de 300 milliards d'euros de l'Etat adoptée en loi de finances rectificative, ces prêts sont distribués à la fois par les banques privées et Bpifrance, interlocuteur privilégié des start-up, qui lance un produit dédié.

Ils devraient représenter un total de près de 2 milliards d'euros. La garantie peut couvrir jusqu'à 90 % du prêt et est tarifée à un coût modique, en fonction de la maturité du prêt.



Plus d'informations ici : <https://les-aides.fr/fiche/apFhC3IG2e3B/bpifrance/french-tech-bridge-soutien-aux-entreprises-dont-l-activite-est-impactee-par-le-covid-19.html>

Contacts BPI France dans les Alpes-Maritimes

Tel : 04 92 29 42 80 ici : <https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous/Delegation-Nice>

Fonds de soutien pour les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire.

Le fonds ESS'OR doté d'1 M€ avec la Banque des Territoires et la CEPAC, est mis en œuvre par France Active. Il permettra de proposer aux structures de l'ESS un programme d'accompagnement, complété d'un prêt de 10 à 100k€ (gratuit, à taux 0, différé d'amortissement de 12 à 18 mois renouvelable) pour faire face aux difficultés de trésorerie et investir pour leur rebond.



Les entreprises peuvent d'ores et déjà prendre attache avec France active Provence-Alpes-Côte d'Azur 04 91 59 85 70 - accueil@franceactive-paca.org - <http://www.esia.org/>

Le déblocage des fonds interviendra fin mai.

Le dispositif exceptionnel de l'ADELC pour les libraires

L'Association pour le développement de la librairie de création (Adelc) met en place à l'intention des librairies un « dispositif exceptionnel lié à la crise sanitaire » et qui prévoit la « prise en charge de la totalité des charges externes pendant toute la durée du confinement ».

Le dispositif est « d'abord ouvert aux librairies dans lesquelles l'Adelc est, et, a été associée ». Cependant, « une partie de l'aide pour certaines libraires pourra être apportée à titre exceptionnel sous forme de subvention tenant compte de leur capacité de remboursement, de leur importance sur le territoire et de leur qualité de travail de l'assortiment ».



Pour + d'information : [site de l'Adelc](#)

Entreprise du Tourisme

L'ordonnance [Ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020](#) permet aux professionnels du tourisme de proposer à leurs clients la délivrance d'un avoir valable 18 mois, en lieu et place du remboursement, correspondant à la totalité des sommes versées lorsque le voyage ou le séjour ne peut être fourni en raison des mesures prises, compte tenu de l'épidémie du Coronavirus.

Ce dispositif s'applique aux annulations intervenues entre le 1er mars et avant le 15 septembre 2020 inclus.

- **Sont concernés :**
 - les contrats de vente de voyages et de séjours, dont les modalités de résolution sont régies par l'article L. 211-14 du code du tourisme (forfaits touristiques) ;
 - les contrats portant sur des services de voyage uniques vendus par des professionnels les produisant eux-mêmes. Il s'agit, par exemple, de l'hébergement (proposé par l'hébergeur), de la location de voiture et de tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante d'un service de voyage ;

- les contrats portant sur les services précités vendus par des associations, notamment celles organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif produisant elles-mêmes ces services.

▪ **Est exclue de ce dispositif la vente des titres de transports secs.**

L'ordonnance impose au professionnel ou à l'association de proposer une nouvelle prestation répondant à un certain nombre de conditions, afin que leur client puisse utiliser l'avoir. Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements pendant les 18 mois.

Nouvelles règles de remboursement des manifestations sportives culturelles et club de sport

- Une ordonnance n° 2020-538 publiée le 8 mai au Journal Officiel, aménage les modalités de remboursement des billets pour des **manifestations sportives** ou des **spectacles vivants** annulés pour cause de Covid-19. Le remboursement des abonnements dans **des clubs de sport** est également concerné.
- Sont visées toutes les annulations faites entre le 12 mars et le 15 septembre 2020 par les consommateurs ou les professionnels.
- Pour résumer, le professionnel pourra fournir un avoir aux consommateurs en guise de remboursement mais la durée des avoirs sera différente.

Annulation ou résiliation	Durée de validité de l'avoir à compter de sa remise
Abonnement dans un club de sport ou tickets d'accès à un établissement sportif	6 mois
Billets pour un spectacle vivant (festival, concert, théâtre, etc.)	12 mois
Billets pour une manifestation sportive	18 mois

- A l'issue de la durée de validité de l'avoir, en cas de non utilisation, il devra être procédé au remboursement de l'intégralité des paiements effectués au titre des prestations non réalisées.

Le cas particulier des campings servant d'habitation :

La Fédération Nationale de l'Hôtellerie de Plein Air conseille de faire prévaloir une lecture restrictive des textes :

- Le principe est celui de la fermeture des terrains de campings jusqu'à la date du 11 mai.
- Cependant seuls pourraient rester sur place :
 - les gestionnaires et leur famille résidant sur le terrain à titre d'habitation principale,
 - les salariés du gestionnaire qui sont logés sur place,
 - les travailleurs de sociétés extérieures logés également sur le terrain, par exemple pour la réalisation d'un chantier,
 - les étudiants suivant leurs études dans la région et domiciliés temporairement dans le camping,
 - les personnes à la recherche d'un logement et vivant la période transitoire dans un camping.

BPI France vous accompagne également dans cette crise grâce à son Prêt Tourisme.

Critères et caractéristiques :

- S'adresse aux TPE/PME
- L'entreprise doit avoir plus de 3 ans
- Un besoin de trésorerie lié à la conjoncture actuelle.
- D'un montant de 50 000€ à 1 000 000€
- Durée modulable de 2 à 10 ans



Pour en faire la demande : <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-thematiques/Pret-Tourisme>

Vous avez des problèmes de règlement de vos impôts et cotisations ?

▪ Les aides fiscales

Comme en mars, les entreprises qui subissent des difficultés financières liées à la crise sanitaire auront la possibilité de demander un report de leurs échéances d'impôts directs d'avril.

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai sont ainsi décalées au 30 juin. Ces délais supplémentaires doivent permettre aux entreprises et aux experts-comptables d'accomplir leurs obligations fiscales annuelles

• Pour les entreprises :

Étalement ou report des échéances fiscales (sauf TVA) :

Vous pouvez demander à votre service des impôts des entreprises l'étalement ou le report sans pénalité du règlement de vos prochaines échéances d'impôts directs.

Pour cela, envoyez le formulaire simplifié à envoyer à votre SIE (Service des Impôts des Entreprises) :

- Votre SIE : connectez-vous à votre espace professionnel sur impots.gouv.fr et vous avez accès à une messagerie directement reliée avec votre SIE
- Le formulaire en PDF : <https://urlz.fr/c7aN>
- Le formulaire en « texte » : <https://urlz.fr/c7aR>

Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif. Si vous avez déjà réglé vos échéances d'avril et mai, vous avez également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Attention, ce dispositif ne concerne pas la TVA.

Les entreprises qui se verraient dans l'impossibilité d'honorer leurs échéances de déclaration et de paiement de la TVA sont invitées à contacter leur SIE pour trouver une solution adaptée.

Remise des impôts directs

Pour les situations les plus difficiles, vous pouvez également demander une remise sur vos impôts directs (impôt sur les sociétés, taxe foncière...). Vous devez alors renseigner le formulaire

- Le formulaire en PDF : <https://urlz.fr/c7aN>
- Le formulaire en « texte » : <https://urlz.fr/c7aR>

en justifiant votre demande (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie).

Si vous avez été en mesure de vous opposer auprès de votre banque aux prélèvements des échéances du mois de mars, vous n'avez rien à faire.

Report de CFE ou TF en cas de contrat de mensualisation

Si vous avez un contrat de mensualisation, pour le paiement de la contribution foncière des entreprises (CFE) ou de la taxe foncière (TF), il est possible de suspendre les paiements sur

<https://www.impots.gouv.fr/> ou en contactant le Centre prélèvement service. Le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Remboursement accéléré de vos crédits d'impôts (CICE, etc.) :

Si votre société bénéficie d'un ou de plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, vous pouvez dès maintenant demander le remboursement du solde, après imputation le cas échéant sur votre impôt sur les sociétés, sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultat (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, comme le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), ou encore ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- Le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques
- Le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles
- Le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers
- Le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés
- Le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques
- Le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo

Pour cela, rendez-vous sur votre espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- La demande de remboursement de crédit d'impôt ([formulaire n° 2573](#))
- La déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement)
- A défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés ([formulaire n° 2572](#)) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

[Télécharger le guide](#) du remboursement accéléré par l'Etat des crédits d'impôts sur les sociétés restituables en 2020, du crédit d'impôt recherche (CIR) et du crédit d'impôt innovation (CII) pour l'année 2019, publié par le médiateur des entreprises.

• Pour les entrepreneurs :

Modulation du taux du prélèvement à la source

Il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source.

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Report des acomptes

Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

Il s'agit d'acompte sur :

Rentes viagères à titre onéreux (RVTO)
Revenus fonciers
Bénéfices industriels et commerciaux
Bénéfices non commerciaux
Bénéfices agricoles
Pensions alimentaires, Revenus de source étrangère (taxés comme les salaires)
Prélèvements sociaux sur revenus profession non salariée
Revenus des associés et gérants
Versement libre de prélèvement à la source
Revenus autres que les salaires imposés comme des salaires

Toutes ces démarches sont accessibles via votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Vous pouvez également reporter vos acomptes de BIC/BNC/BA à l'échéance suivante. Pour reporter l'échéance du mois d'avril, il vous suffit de reporter l'échéance de l'acompte mensuel dû en avril. Il sera alors dû en mai, en même temps que l'acompte du mois de mai. Les acomptes trimestriels peuvent également être reportés.

Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et les acomptes trimestriels une fois par an.

Suppression temporaire d'un acompte

Dans les situations les plus difficiles, il est également possible de supprimer temporairement un acompte. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Les contribuables peuvent en effet faire des versements spontanés et libres à tout moment pour éviter les régularisations en une seule fois.



La démarche de report ou de suppression se fait sur <https://www.impots.gouv.fr/>

► Accélérer le remboursement du crédit de TVA

Si vous êtes en crédit de TVA, un remboursement accéléré pourra être accordé par la DDFIP ; l'entreprise devra spécifier la situation d'urgence auprès de son Service des Impôts des Entreprises (coordonnées ci-dessous).

► Pour faire face à de grandes difficultés financières

Pour les entreprises fortement impactées, la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.



Consultez le site de la DGFIP ici : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>

Ou par mail à ddfip06.pgp.actioneconomique@dgifp.finances.gouv.fr

Les mesures relatives aux échéances sociales

Comment faire pour reporter ses échéances sociales du mois de mai ?

- **Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés :**

Aucune démarche préalable à effectuer : les reports de paiement des cotisations et contributions sociales seront automatiquement accordés pour les échéances du 5 et du 15 mai.

- **Pour les indépendants :**

Les indépendants s'acquittant de leurs cotisations sur une base mensuelle ou trimestrielle bénéficieront également de ce report automatique : les échéances des 5 et 20 mai ne seront pas prélevées.

- **Pour les micro-entrepreneurs :**

Les micro-entrepreneurs pourront aussi ajuster leur paiement du 31 mai.

- **Pour les employeurs et exploitants du régime agricole**

Les mêmes modalités de report sont applicables pour les employeurs et exploitants du régime agricole en mai ainsi que pour la totalité des employeurs en paiement mensuel acquittant les cotisations de retraite complémentaire le 25 mai.

- **Pour les entreprises de 5000 salariés et plus**

Les possibilités de report de paiement des cotisations et contributions sociales seront accordées sur demande, après échange préalable avec l'organisme de recouvrement, et en priorité à celles qui n'auraient pas bénéficié d'un prêt garanti par l'État.

► Fonds d'Action Sociale

Afin de soutenir les travailleurs indépendants et professionnels libéraux dans ce contexte de crise économique et sanitaire, l'**Urssaf Paca** propose une aide financière exceptionnelle (de 500 à 1000 euros selon étude personnalisée du dossier) **subsidaire au fonds de solidarité** (le fonds de solidarité de l'Etat et le Fonds Social URSSAF PACA ne sont pas cumulables)

Critères d'éligibilité simplifiés :

- Ne pas bénéficier du fonds de solidarité de la DGFIP
- Avoir effectué au moins un versement de cotisations depuis son installation
- Être affilié avant le 01/01/2020
- Être impacté de manière significative par les mesures de réduction ou de suspension d'activité

- Être à jour de ses cotisations et contributions sociales personnelles au 31 décembre 2019 (ou échéancier respecté en cours)

Pour les autoentrepreneurs :

- L'activité indépendante devra constituer l'activité principale
- Avoir effectué au moins une déclaration de chiffre d'affaires différent de 0 en 2019.

A noter :

- Le principe de subsidiarité est désormais apprécié mois par mois.
- Le renouvellement de l'aide exceptionnelle du Fonds d'Action Sociale est possible à condition de renouveler la demande chaque mois

Pièces justificatives allégées :

Seules les pièces justificatives suivantes sont nécessaires :

- Formulaire de demande daté et signé (renseigner mail et téléphone): formulaire
- RIB personnel
- Dernier avis d'imposition

Dépôt des demandes :

Date limite de dépôt des demandes au titre des mois de mars, avril et mai : **30 juin**

Transmettre l'ensemble des pièces justificatives en un seul envoi **uniquement via les modules contact des sites (liens ci-dessous) :**

- Pour les travailleurs indépendants : <https://www.secu-independants.fr/contact/>
Motif : « action sociale »
- Pour les professions libérales : [contact Professions Libérales](#)
Motif : « déclarer une situation exceptionnelle »
- Pour les auto-entrepreneurs : [contact Auto-Entrepreneur](#)
Motif : « je rencontre des difficultés de paiement »

Consultez le site de l'URSSAF, ou prenez contact par mail à : gestiondecrise.paca@urssaf.fr



<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

La possibilité de bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé par l'assurance maladie

Pour les personnes qui ne relèvent pas d'un statut de salarié (1), les modalités des arrêts dérogatoires restent inchangées à compter du 1er mai. Il leur est toutefois demandé de réitérer leur demande d'arrêt de travail au 1er mai, l'ensemble des arrêts dérogatoires en cours étant interrompus au 30 avril.

Les parents contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap et qui ne peuvent télétravailler doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur le site declare.ameli.fr (2) à compter du 1er mai.

Les personnes considérées comme à risque de développer une forme sévère de la maladie et prises en charge par l'Assurance Maladie au titre d'une affection longue durée (ALD) ainsi que les femmes enceintes au 3e trimestre de grossesse doivent faire leur déclaration ou la renouveler sur le site declare.ameli.fr (3) à compter du 1er mai. Les autres personnes à risque de forme sévère doivent s'adresser à leur médecin traitant ou à un médecin de ville pour demander à bénéficier d'un arrêt de travail.

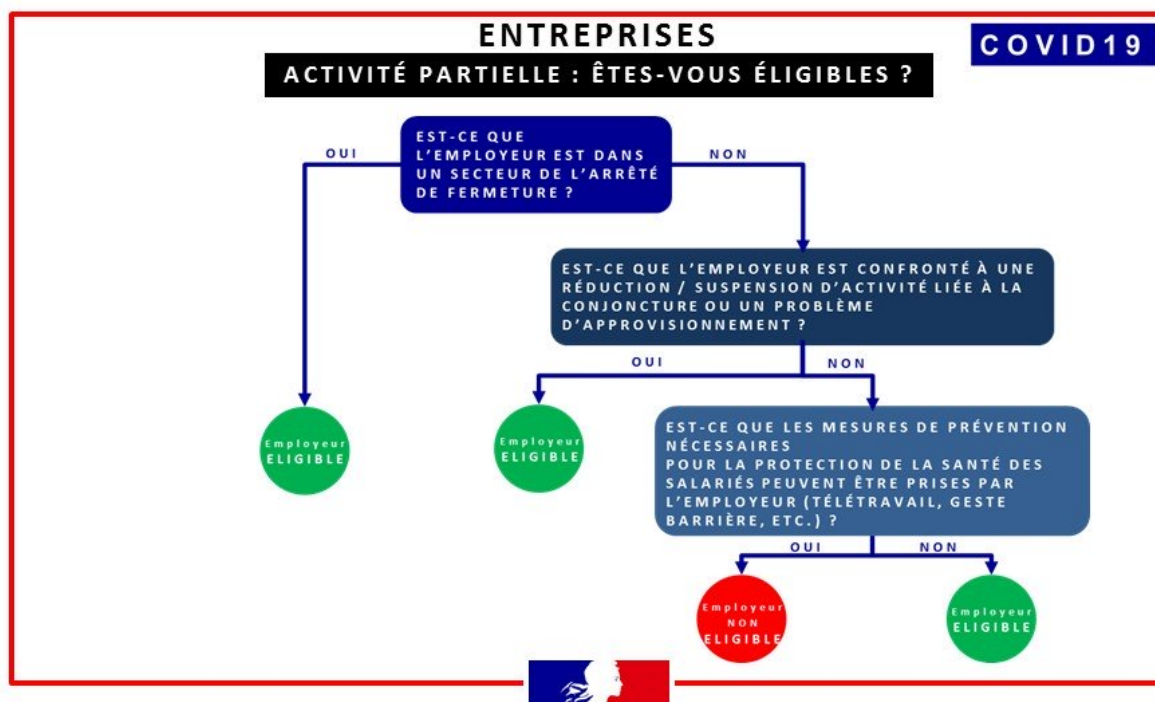
Les personnes qui cohabitent avec une personne vulnérable peuvent également, en l'absence de solution de télétravail, solliciter leur médecin traitant ou un médecin de ville, qui pourra prescrire un arrêt de travail s'il l'estime nécessaire.

(1) Travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, artistes auteurs, stagiaires de la formation professionnelle et dirigeants de société relevant du régime général.

(2) Ou sur declare.msa.fr pour les travailleurs non salariés agricoles.

Maintenir en emploi vos salariés : le dispositif d'activité partielle

Les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, ou pour celle dont le télétravail n'est pas faisable ou que les mesures barrières ne peuvent être respectées, peuvent placer leurs salariés en chômage partiel, une demande peut être sollicitée auprès de la DIRECCTE.



Le salarié placé en activité partielle reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur à l'échéance habituelle de la paie, correspondant à 70 % de sa rémunération brute horaire (soit environ 84 % du salaire net horaire) ou 100 % de la rémunération net horaire s'il est en formation pendant les heures chômées. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%.

Plusieurs textes sont encore attendus prochainement pour finaliser la réforme du dispositif.

Dans l'attente d'un décret pour le mois de juin :

Le ministère du Travail a fait état d'une évolution de la prise en charge de l'activité partielle au 1er juin 2020. L'indemnité versée au salarié sera inchangée : pendant l'activité partielle, il perçoit 70 % de sa rémunération brute (environ 84 % du salaire net), et au minimum le SMIC net. En revanche, la prise en charge de cette indemnité par l'Etat et l'Unédic sera de 85 % de l'indemnité versée au salarié, dans la limite (inchangée) de 4,5 SMIC. Les entreprises seront ainsi remboursées de 60 % du salaire brut, au lieu de 70 % précédemment.

Conformément aux engagements pris dans le cadre du comité interministériel du Tourisme du 14 mai dernier, poursuit le communiqué, les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire, continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100 %. Cette mesure sera mise en œuvre par décret.

Ce projet de loi permettra notamment la modulation du dispositif d'activité partielle selon les secteurs d'activité.



Une assistance téléphonique gratuite du Ministère du Travail est joignable au Numéro vert 0800 705 800 du lundi au vendredi.



[Décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 relatif à l'activité partielle](#)

L'indemnité d'activité partielle versée au salarié est exonérée des cotisations salariales et patronales de sécurité sociale. L'indemnité d'activité partielle est assujettie à la CSG au taux de 6,2 % et à la CRDS au taux de 0,50 %. Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée (après application d'un abattement de 1,75 % pour frais professionnels). L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6.927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC. Au-delà, il n'y aura pas de prise en charge par l'Etat. Le contingent d'heures indemnifiables au titre de l'activité partielle pour l'année 2020 est relevé à 1607h indemnifiables au titre de l'allocation d'activité jusqu'au 31 décembre 2020

► **Déposez votre demande en ligne** (date limite au 30 juin 2020)

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

Vous pouvez télécharger le [le pas à pas de la Direccte](#): (1- création de compte, 2 - création d'une demande d'activité partielle, 3 - saisie de la demande d'activité partielle, 4 - créer une demande d'indemnisation, 5 - saisir une demande d'indemnisation)

Information en cas de difficulté d'accès au site

Si vous êtes en attente de votre mot de passe, identifiant ou habilitation pour accéder au site Activité partielle <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>, vérifiez dans vos spams que vous n'avez pas un mail reçu de « notifications-ap@asp-public.fr ».

Si vous ne trouvez pas de mail, utilisez la fonction de renvoi d'identifiant ("j'ai oublié mon identifiant") et/ou de mot de passe du site ("j'ai oublié mon mot de passe").

Pour toute autre difficulté, cliquez sur l'item "Besoin d'aide ?" dont le lien est au bas de la page de connexion, choisissez l'item "consulter la base documentaire" et reportez-vous à la Fiche pratique "difficultés de connexion"

Si le problème persiste, envoyer une demande d'assistance à l'ASP : 0800 705 800

Ou par email à contact@asp-public.fr ou notifications-ap@asp-public.fr

<https://www.asp-public.fr/activite-partielle-si-vous-etes-dans-lattente-de-votre-identifiant-ou-habilitation>



Toutes les informations sur le site

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>

Vous souhaitez vous former ou former vos salariés en activité partielle

L'AGEFICE, Fonds d'Assurance Formation (FAF) du Commerce, de l'Industrie et des Services

- Offre la possibilité aux chefs d'entreprise de reporter leurs actions de formation sans perte de droits
- Permet aux chefs d'entreprise de suivre leurs actions de formation initialement prévues en présentiel, à distance, lorsque l'organisme de formation peut satisfaire cette demande
- Dispense les chefs d'entreprise de demande préalable de financement
- Met en place les éléments de preuve adaptés aux formations réalisées à distance compte tenu des circonstances



En savoir plus : <https://of.communication-agefice.fr/>

Demander à bénéficier d'une offre partenaire spécifique à la crise du covid-19 :

<https://communication-agefice.fr/demande-dacces-offre-partenaires-periode-de-crise-sanitaire-covid-19/>

Le dispositif FNE-Formation :

Dans le cadre de la crise du Covid-19, le dispositif FNE-Formation est renforcé de manière temporaire afin de répondre aux besoins des entreprises en activité partielle par la prise en charge des coûts pédagogiques à 100% par l'Etat. Il est accessible à toutes les entreprises qui ont des salariés en chômage partiel suite à la crise du Covid-19, par une simple convention signée entre l'entreprise et la Direccte.



En savoir plus : <http://idf.direccte.gouv.fr/COVID-19-mobilisation-du-FNE-Formation-pour-les-salaries-en-activite-partielle>

Vous souhaitez récompenser vos collaborateurs

Vous pouvez utiliser le dispositif de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

En 2020 comme 2019, les employeurs ont la possibilité de verser à leur(s) salarié(s) une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée, dans la limite de 1 000 euros par bénéficiaire, de toutes cotisations et contributions sociales, de CSG et de CRDS. Dans cette même limite, la prime n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu du salarié. Le plafond de la prime est relevé à 200€ pour les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement. Cet accord pouvant être pris jusqu'au 31 août 2020. Afin de pouvoir récompenser les salariés ayant travaillé pendant l'épidémie de covid-19, un nouveau critère de modulation de la prime pourra être retenu par l'accord collectif ou la décision unilatérale de l'employeur.

Pour bénéficier de ces avantages sociaux et fiscaux, un certain nombre de conditions doivent être réunies, la prime devant en tout état de cause être versée entre le 28 décembre 2019 et le 31 août 2020.



En savoir plus : <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/la-remuneration/article/la-prime-exceptionnelle-de-pouvoir-d-achat>

Vous souhaitez bénéficier des reports des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité ?

Le décret du 31 mars 2020 prévoit la possibilité de report du paiement des loyers professionnels, factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté.

- Les plus petites entreprises éligibles au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ou en procédure collective pourront bénéficier de droit de report du paiement des loyers, des factures d'eau, d'électricité et de gaz, sans interruption de service ni pénalités sous certaines conditions :

La demande doit être adressée au fournisseur d'énergie ou au bailleur et être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- ✓ une déclaration sur l'honneur attestant du respect des conditions prévues à l'article 1er du décret et de l'exactitude des informations déclarées.
- ✓ l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité ou une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective.
- Pour le loyer des locaux commerciaux : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Remarque : Une tolérance est accordée pour le non-paiement de vos fournisseurs mais à terme, cela pourra dégrader votre cotation Banque de France et donc un risque de refus de prêt bancaire de votre banque.

▪ Incitation fiscale aux bailleurs à renoncer à leurs loyers

La deuxième loi de finances rectificative pour 2020, adoptée jeudi 23 avril 2020, autorise les bailleurs à déduire de leur résultat fiscal la perte résultant d'abandons de créances de loyers, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un intérêt commercial.

Cette mesure incitative s'appliquera aux abandons consentis entre le 15 avril 2020 et le 31 décembre 2020. Plusieurs conditions doivent toutefois être remplies afin de bénéficier de cette mesure :

- le locataire doit être une entreprise ;
- le bailleur et le locataire ne sont pas des entreprises liées (article 39, 12° du Code général des impôts) ;
- lorsque l'entreprise du locataire est exploitée par un ascendant, un descendant ou un membre du foyer fiscal du bailleur personne physique, le bénéfice de cette mesure est subordonné à ce que le bailleur puisse justifier par tous moyens les difficultés de trésorerie du locataire

Consulter le décret :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041774082&dateTexte=&categorieLien=id>



Vous avez des problèmes de trésorerie ou de remboursement de crédit ?

Le prêt garanti par l'État

Le Gouvernement met en œuvre un dispositif exceptionnel de garanties permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, à hauteur de 300 milliards d'euros.

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie, à l'exception, des établissements de crédit et des sociétés de financement, des sociétés civiles immobilières à l'exception :

- des sociétés civiles immobilières de construction-vente,
- des sociétés civiles immobilières dont le patrimoine est majoritairement constitué de monuments historiques classés ou inscrits et qui collectent des recettes liées à l'accueil du public,
- des sociétés civiles immobilières dont le capital est intégralement détenu par des organismes de placement collectif immobilier mentionnés à l'article L. 214-33 de code monétaire et financier, ou par des SCPI mentionnées à l'article L. 214-86 du même code, ou par des organismes professionnels de placement collectif immobilier mentionnés à l'article L. 214-148 du même code. (Article 4 de l'arrêté du 6 mai 2020)

Les « jeunes entreprises innovantes (JEI) » peuvent, depuis le 8 mai, bénéficier du PGE Soutien Innovation. Ce statut fiscal correspond aux entreprises qui répondent à ces critères :

- être une PME
- avoir moins de 8 ans d'existence
- être indépendante
- réaliser des dépenses de R&D à hauteur de 15 % minimum des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. Aucun remboursement ne sera exigé la première année ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Les banques s'engagent à examiner toutes les demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'Etat pour leurs crédits bancaires.

Par ailleurs, les banques françaises se sont engagées à reporter jusqu'à 6 mois le remboursement de crédits des entreprises, sans frais.

► Comment en bénéficier ?

▪ Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

L'entreprise se connecte sur la plateforme : <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description> pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque. L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt. En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr

▪ Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France :

L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse :

garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr

Le dossier est instruit dès réception pour l'Etat par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA. La garantie de l'Etat est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.



Vous devez remplir le formulaire en ligne :

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises

Ou appeler le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 0969 370 240.

Bpifrance

Dans ce contexte de crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Coronavirus qui affecte l'activité économique, à la demande des pouvoirs publics, Bpifrance a mis en œuvre plusieurs dispositifs pour accompagner ces difficultés conjoncturelles :

▪ Octroi de la garantie Bpifrance, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus,

- Prolongation des garanties classiques des crédits d'investissement, pour accompagner les réaménagements opérés par les banques, sans frais de gestion,
- Réaménagement des crédits moyen et long terme pour les clients Bpifrance, les rééchelonnements se feront automatiquement.

► Bpifrance vous apporte du cash directement

Dans le cadre du plan de relance de soutien d'urgence aux entreprises, avec ses partenaires (Régions, banques, ...), Bpifrance lance des prêts de soutien à la trésorerie.

- Prêts sans garantie, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant, ils sont dédiés aux TPE, PME, ETI qui traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire COVID-19.
- Avec les Régions, le prêt Rebond de 10 à 300 000€, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé (en cours de constitution en Région PACA) .



Bpifrance a mis en place un numéro vert : le 0 969 370 240

Contactez votre banque pour solliciter la garantie Bpifrance ou consultez le site

<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Région Sud

La Région Sud met en place un plan de soutien en faveur des entreprises régionales impactées par le Covid-19, avec notamment :

Région SUD Garantie : avec le fonds de garantie régional, la Région se porte garante des prêts réalisés par les chefs d'entreprise auprès des banques. Cet outil s'adresse à toutes les PME et garantit à hauteur de 80% des prêts bancaires de 1000 à 1,8 M d'€. Pour bénéficier de Sud Garantie, il s'agira d'en parler à votre banque qui constituera votre dossier et le transmettra à la BPI, en charge d'instruire votre dossier.



<https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/garantie-region-sud>

Vous rencontrez des difficultés avec votre banque ?

La **médiation du crédit** intervient pour répondre aux difficultés que vous rencontrez dans vos demandes de financement auprès de votre banque (refus ou non réponse).



Consultez le site de la médiation du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Des conseillers CCI peuvent vous accompagner dans
cette démarche : contactez notre guichet unique au 04 93
13 75 73

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au [formulaire de contact](#).

Vous devez faire face à un conflit avec des clients, ou des fournisseurs ?

La **Médiation des entreprises** propose un service de médiation gratuit, rapide - moins de 3 mois, réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel ; le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).



Contactez le médiateur des entreprises

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Harmonie Mutuelle : des mesures en faveur de ses clients

- Un report du paiement des cotisations santé du 2e trimestre pour les entreprises TPE et PME ou de l'ESS.
- Pour les entreprises assurées en santé par Harmonie Mutuelle et en prévoyance par MUTEX, le mécanisme est identique sur les 2 branches d'activité.
- Les processus de précontentieux et contentieux sont temporairement levés ;
- La création d'un fonds de soutien doté d'une première tranche de 2 M€ afin d'octroyer des aides exceptionnelles pour les entrepreneurs (TNS) et les petites entreprises (de moins de 19 salariés) en difficultés économiques ;

- Pour les entreprises ayant souscrit un contrat prévoyance Mutex pour leurs salariés, Harmonie Mutuelle élargit les garanties et s'engage à couvrir les arrêts de travail dits « préventifs » des personnes souffrant d'une affection longue durée et les femmes enceintes (3e trimestre de la grossesse) mais aussi les arrêts de travail pour garde d'enfant. De plus, la base de calcul des prestations en cas de sinistre pendant une période de chômage partiel est maintenue à 100p100 pendant la crise sanitaire.

Vous souhaitez vous faire accompagner pendant la crise sanitaire...

L'association 60.000 rebonds propose des coachings d'appui aux chefs d'entreprises. Devant la situation exceptionnelle, l'association mobilise les coachs de l'association, pour accompagner des entrepreneurs en activité qui subissent de plein fouet les conséquences de la crise sanitaire. Après avoir traité l'urgence liée à la situation de confinement, les entrepreneurs vont devoir répondre à de nombreuses questions, prendre des décisions complexes, préparer le redémarrage de l'activité, garder le lien avec leurs clients, leurs prospects et bien sûr leurs collaborateurs.

Des coachings individuels sont accessibles afin de pouvoir mieux rebondir :

- 3h de coaching, soit 2 à 3 séances en visio, ou par téléphone
- Gratuit sur simple demande en ligne



En savoir plus : <https://60000rebonds.com/>

Faire sa demande en ligne: <https://60000rebonds.com/etre-accompagne/>

Dispositif APESA (Aide Psychologique pour les Entrepreneurs en Souffrance Aiguë)

Le dispositif APESA a pour finalité concrète d'apporter une réponse à la détresse et aux idées noires de certains entrepreneurs tentés par l'abîme. Ce dispositif permet au chef d'entreprise en souffrance aiguë, un soutien psychologique adapté (5 séances gratuites) en toute confidentialité.



Contactez la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur au 0800 422 222 ou par mail apesa.ccinca@cote-azur.cci.fr

Cellule d'accompagnement psychologique des dirigeants

Le Ministère de l'Economie et des Finances lance un dispositif national, en retenant l'association APESA et proposant à Harmonie Mutuelle, CCI France et CMA France d'en être partenaire, de cellule d'accompagnement psychologique pour les dirigeants via un numéro vert ; le : **0 805 65 505 0**. Il permettra aux chefs d'entreprise en détresse de bénéficier d'une première écoute et d'un soutien psychologique 7 jours sur 7, de 8 heures à 20 heures.

Le Secours populaire français des Alpes Maritimes, est aussi là pour les entrepreneurs, les artisans et les commerçants. Parce qu'avoir un frigo vide peut arriver à tout le monde, surtout avec cette catastrophe sanitaire. L'association vous apporte son aide. Laissez un message pour être contacté dans les meilleurs délais. Une écoute bienveillante. Sans jugement et en toute discrétion. L'association peut vous aider rapidement, n'attendez pas plus. Vous n'êtes pas seul. Comme des milliers de français laissez-les vous aider, c'est leur métier.



Contactez le secours populaire au 04 92 00 24 26

Le CIP (Centre information sur la Prévention des Difficultés des Entreprises) met en place des comités composés de professionnels (anciens juges du tribunal de commerce, avocats, experts-comptables, experts consulaires...) qui reçoivent individuellement et de façon confidentielle les dirigeants d'entreprises afin d'identifier les moyens d'action. Des permanences sont organisées tous les 1^{er}s jeudis du mois à la CCI Nice Côte d'Azur et les 3^{èmes} jeudis du mois. En raison du confinement les entretiens se font par rdv téléphonique,



Pour plus d'information : **Contact : 0800 422 222** (appel gratuit depuis un poste fixe)

Dispositifs spécifiques villes / Collectivités/Métropole

- **Ville de Nice :**

La facturation des loyers est suspendue le temps de la crise pour les entreprises, **commerces ou associations affectés et installés dans des locaux appartenant à la Ville de Nice ou à la Métropole Nice Côte d'Azur.**

La Ville de Nice a également instauré la gratuité du stationnement sur voirie et annulé le paiement de la taxe d'occupation du domaine public (commerçants, cafetiers, restaurateurs, hôteliers, taxis) pendant toute la durée de la crise.

La perception de la taxe de séjour, versée par les hôteliers, sera également décalée.

Mise en place d'un annuaire des commerces alimentaires. Contact pour figurer dans l'annuaire :

contact@nicecommerces.fr

Infos : <https://nicecommerces.fr/fr>

Mise en place d'un label sanitaire pour les commerces de la ville de Nice. Informations et démarche d'obtention en ligne ici : [Le label Confiance Sanitaire](#)

- **Ville de Menton :**

La commune de Menton va procéder à l'exonération des taxes de voirie pour le 2^{ème} trimestre (terrasse, étalages, etc.).

- **Ville de Cannes :**

Suspension des taxes et redevances communales et intercommunales payables en mars et en avril

Il est proposé aux professionnels devant s'acquitter de droit d'occupation du domaine public de bénéficier d'une remise de 50% pour les échéances de mars et avril et sur présentation d'un dossier comptable et bancaire une exonération totale sera possible. (Dossier accessible sur le site de la Mairie de Cannes :

<http://www.cannes.com/fr/index.html>)

- **Ville de Cagnes sur Mer :**

Les droits de voirie sont suspendus

Le stationnement est gratuit

La liste des commerçants ouverts et proposant commande en ligne et livraisons est consultable ici : <https://www.cagnes-sur-mer.fr/commerces-de-proximite-ils-sont-ouverts-cagnes/>
Les commerçants souhaitant être intégrés à l'annuaire adressent leur demande par mail à entreprises@cagnes.fr

- **Ville de Villeneuve Loubet :**

Mise en place d'un répertoire des commerces de bouche, des bureaux de tabac-presse, des artisans fleuristes, des services de livraison, de santé et de l'administration, les transports privés ouverts au public avec leurs horaires adaptés

Contact : info@villeneuve-tourisme.com / Répertoire consultable ici : <https://fr.calameo.com/read/0046819938b4f117e6d43>

- **Ville de Carros :**

Un annuaire des commerçants ouverts à Carros est accessible en ligne ici :

<http://ville-carros.fr/index.php/67-covid-19/640-commerces-ouverts.html>

Le recouvrement de la TLPE est reporté au 30 septembre 2020

Les locataires de la ville (auto-entrepreneurs, très petites entreprises, petits commerçants/artisans, agriculteurs...) sont exonérés des loyers de mars et avril.

Infos sur <https://www.ville-carros.fr/> Contact : d.constantin@ville-carros.f

- **Saint-Laurent du Var :**

Une suspension de perception des droits d'occupation des terrasses sur la commune

Mobilisation du service Emploi de l'ADEEL pour les recrutements sur les métiers actuellement en tension (hôtesses de caisse, etc.) et l'accompagnement des demandeurs d'emploi (lien avec les partenaires privilégiés et notamment Pôle Emploi

Annuaire des commerces et services : <https://saintlaurentduvar.fr/annuaire-commerces-ouverts>
Inscription dans l'annuaire :

06 33 52 27 27 ou par mail à brigitte.lizee-juan@saintlaurentduvar.fr

- **Vallauris :**

Annulation des droits de terrasse et occupation du domaine public

La liste des commerçants proposant un service de livraisons est consultable ici <http://www.vallauris-golfe-juan.fr/NOUVEAU-SERVICE-VOS-COMMERCANTS.html>

Les commerçants souhaitant être intégrés à l'annuaire des commerçants livreurs peuvent s'inscrire <http://www.vallauris-golfe-juan.fr/Inscription-des-commerces.html>

Contact : groupeveco@vallauris.fr

- **Vence :**

Exonération de la redevance d'occupation du domaine public, les commerces Vençois : terrasses des restaurateurs, commerçants non sédentaires non alimentaires, producteurs et commerçants non sédentaires alimentaires.

Annuaire des commerces et services : <https://vence.fr/les-commerces-ouverts-a-vence/>
Inscription dans l'annuaire : baouscamp@ville-vence.fr

- **Antibes :**

Annulation des droits de terrasse et d'occupation du domaine public sur toute l'année 2020

Le reversement de la taxe de séjour pourra être effectué à la fin de l'année

Distribution de 1500 masques aux commerçants locaux

Gratuité du stationnement sur la voirie et dans les transports publics jusqu'à fin juin

Lancement prochainement d'un site de commerce en ligne pour soutenir le commerce de proximité : www.antibesjuanlespinsshopping.fr

Contact : officedecommerce@ville-antibes.fr 04 92 90 53 88 / Annuaire des commerces et services : <https://bit.ly/2UpRNHG> / Inscription dans l'annuaire : <https://www.sondageonline.fr/s/fea4172>

- **Biot :**

Exonération des droits de terrasse, de place et d'occupation du domaine public

Report de la taxe de séjour

- **Métropole Nice Côte d'Azur :**

Prise en charge dès la fin du mois de mars du loyer professionnel des auto-entrepreneurs et des Très Petites Entreprises, mêmes récemment créées dans la limite de 500 € et selon des critères suivants :

- Localisation : les entreprises doivent avoir leur siège social sur le territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Date de création : les entreprises doivent justifier d'une existence minimale de 3 mois antérieurement à l'arrêté du ministre de la Santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
- Obligations sociales : les entreprises doivent être à jour de leurs cotisations et contributions sociales
- Effectif : les entreprises doivent avoir strictement moins de 5 salariés,
- Chiffre d'affaires :
 - les entreprises créées avant le 1er janvier 2019 devront attester d'un chiffre d'affaires annuel inférieur à 250 000 € sur l'année 2019,
 - les entreprises créées après le 1er janvier 2019 devront attester d'un chiffre d'affaires moyen mensuel inférieur à 21 000 € sur l'année 2019,
- Activité en cours : les entreprises éligibles sont celles ayant subi une fermeture administrative conformément à l'arrêté du ministre de la Santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,
- Bailleur : les entreprises doivent s'acquitter d'un loyer auprès d'un bailleur qui n'est pas l'établissement public de coopération intercommunale « Métropole Nice Côte d'Azur » ou une collectivité territoriale,

Les loyers sont suspendus pour les **commerces ou associations affectés et installés dans des locaux appartenant à la Ville de Nice ou à la Métropole Nice Côte d'Azur.**



Plateforme pour déposer les demandes : [Prise en charge des loyers professionnels](#)

Veillez à vous munir des pièces suivantes qui seront à télécharger sur la plateforme :

- Extrait K ou Kbis ou Extrait D1
- Attestation de vigilance (délivrée par l'URSSAF) de moins de six mois ;
- Attestation comptable certifiant le chiffre d'affaires annuel (ou moyen mensuel pour les entreprises créées après le 1er janvier 2019) réalisé par l'entreprise sur l'exercice 2019;
- Avis d'échéance de loyer (ou quittance de loyer) du ou des mois échus ou à échoir qui font l'objet de la demande, précisant l'identité du bailleur et du locataire, l'adresse du bien loué, la date d'échéance (ou quittance) et le montant du loyer et des charges ;
- Attestation sur l'honneur signée par le dirigeant de l'entreprise indiquant la date de fermeture administrative de l'établissement conformément à l'arrêté du ministre de la Santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19
- Relevé d'identité bancaire au nom de l'établissement

Renforcer la visibilité des commerçants de tout le territoire métropolitain grâce à un annuaire des commerçants de denrées alimentaires niçois ouverts et/ou proposant de la livraison à domicile. Il sera commun aux 49 communes de la métropole. Pour s'y inscrire : contact@nicecommerces.fr

Anticiper et accélérer le passage de nouvelles commandes publiques pour les investissements de la Métropole Nice Côte d’Azur en ciblant ceux profitant directement aux entreprises du territoire.

Densifier et renouveler l’offre dans tous les secteurs de la culture, du sport et de l’évènementiel, afin de soutenir les hôteliers et les restaurateurs en offrant une programmation attirante et originale dans toutes les communes Métropole Nice Côte d’Azur.

- **Communauté d’Agglomération de la Riviera Française :**

La CARF affecte une enveloppe de 500.000 € au versement d’une contribution aux entrepreneurs qui n’auront pu exercer normalement leur activité durant cette période difficile et dont la situation financière sera devenue particulièrement fragile. Pour connaître les conditions d’attribution et faire une demande : <https://www.imrcovid.com/accueil/aide-directe-carf>

Questions/réponses pour les employeurs

Comment mettre en œuvre le télétravail ?

Le télétravail peut être mis en œuvre lorsque l'aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés.

L'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.

La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier.

Puis-je imposer la prise de congés ou de jours de réduction du temps de travail (JRTT) de mon/mes salarié(s) ?

Ordonnance portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail :

Un accord d'entreprise ou de branche pourra permettre aux employeurs de fixer ou modifier les dates des congés payés, dans la limite **de 6 jours ouvrables**.

En outre, quand la situation le justifie, les employeurs pourront imposer, dans la limite de 10 jours au total, la mobilisation de jours de repos, de jours octroyés dans le cadre de RTT et de jours affectés sur un compte épargne temps.

Enfin, cette loi permet aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical

Un salarié de votre entreprise doit garder son enfant qui fait l'objet d'une demande de respect d'une période d'isolement, quels sont ses droits ?

S'il ne dispose pas d'une autre solution de garde, votre salarié peut prendre contact avec l'agence régionale de santé (via le portail web www.ars.sante.fr ou la plateforme téléphonique), afin qu'un médecin habilité par celle-ci procède à l'établissement d'un avis d'arrêt de travail correspondant à la durée d'isolement préconisée de l'enfant.

Un de mes salariés est contaminé (cas confirmé) : que dois-je faire ?

Je procède au nettoyage des locaux : un délai de latence pour intervenir est souhaitable, les coronavirus pouvant probablement survivre 3h sur des surfaces sèches.

- Equiper les personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces)

- Entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide :
 - Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent
 - Rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
 - Laisser sécher
 - Désinfecter les sols et surfaces à l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents
- Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique. Je n'ai donc pas d'actions particulières à faire sur ces déchets.

► Source

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>

Quelles sont les recommandations sanitaires pour les entreprises en France?

La principale recommandation pour les entreprises est d'éviter les déplacements professionnels dans les zones à risques. Elles doivent également appliquer les mesures recommandées pour aménager les postes de travail en cas de retour d'un salarié de zone à risque ou de contact avec une personne infectée. En cas de suspicion de risque ou de contamination, il convient de se référer aux recommandations du gouvernement disponibles et actualisées sur la page suivante : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Les entreprises restant en activité doivent mettre en place toutes les mesures pour assurer la sécurité de leur salarié. Le ministère du travail a publié les recommandations pour les salariés et les entreprises : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

Des guides selon les secteurs d'activité sont également téléchargeables ici : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/covid-19-mise-en-ligne-des-premiers-guides-sectoriels-de-bonnes-pratiques>

A ce jour les guides disponibles concernent les livreurs, le travail en caisse, la boulangerie, la restauration collective et les installations sanitaires de plomberie. Pour les autres activités (garage, activité agricole, commerce de détail, chantier de jardins espaces verts, élevage, filière cheval) des recommandations et guides pratiques sous forme d'infographies sont téléchargeables en ligne sur le site de l'INRS : <http://www.inrs.fr/actualites/COVID-19-fiches-conseils-salaries-et-employeurs.html>

Si vous organiser la livraison à domicile de vos produits, vous devrez respecter les gestes barrières et les recommandations concernant la livraison de colis, consultables ici :

<https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-precautions-sanitaires-livraison-colis>

Et télécharger le guide pratique ici :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/Guide_precautions_sanitaires_livraison_colis.pdf

Pour les entreprises du BTP, un guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction-Covid-19 a été publié. Ce guide a reçu l'agrément des ministères de la Transition écologique et solidaire, de la Ville et du Logement, des Solidarités et de la Santé, et du Travail. Il est téléchargeable ici :

<https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-la-construction-Covid-19>

Si votre magasin reste ouvert, des infographies officielles sont téléchargeables ici :

<https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/coronavirus-affiches-et-infographies-telecharger-pour-rassurer-les-clients>

Et les affiches ici:

- ▶ [Affiche_distance](#)
- ▶ [CORONAVIRUS_gestes_barrieres](#)
- ▶ [CORONAVIRUS_gestes_barrieres](#)



ANNEXE : LES COURRIERS TYPE UTILES POUR VOS DÉMARCHES

COURRIER BAIL OBLIGATION DE FERMETURE

Expéditeur

Nom Prénom

Entreprise

Adresse

Ville – Code Postal

Destinataire

Nom Prénom

Entreprise

Adresse

CP Ville

A....., le

Objet : RAR de demande de suspension de paiement du loyer

Madame, Monsieur,

Par arrêté du 14 mars 2020, afin de ralentir la propagation du virus COVID 19, mon établissement rentre dans la catégorie de ceux qui ne pourront plus accueillir de public jusqu'au 15 avril 2020 au minimum.

Cette fermeture engendre des difficultés de trésorerie telles que les mesures mises en place auprès des organismes sociaux et fiscaux ainsi qu'auprès de ma banque sont insuffisantes pour assurer la survie de mon entreprise.

Conformément au décret du 31 mars 2020, je rentre dans la catégorie des entreprises autorisées à demander le report du paiement des loyers. Vous trouverez en pièce jointe pour justifier de ma situation :

- ✓ ma déclaration sur l'honneur attestant que mon entreprise est affectée par la propagation du corona virus, fait l'objet et fait l'objet des mesures exceptionnelles prévues à l'article 1er du décret susvisé et de l'exactitude des informations déclarées.
- ✓ [l'accusé-réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité] ou [une copie du dépôt de la déclaration de cessation de paiements ou du jugement d'ouverture d'une procédure collective].

Je vous demande donc de bien vouloir, s'il vous plaît accepter qu'à compter du..... le paiement de mes loyers soit reporté et que, conformément au décret susvisé, [ma garantie ET/OU ma caution] ne soit pas activée pour répondre à ses impayés.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations,

[Signature]

COURRIER BANQUE

Expéditeur

Nom Prénom

Entreprise

Adresse

Ville – Code Postal

Destinataire

Nom Prénom

Entreprise

Adresse

CP Ville

A....., le

Objet : demande de suspension des prélèvements

Madame, Monsieur,

Je soussigné [votre nom], titulaire du compte n° , avait accordé à [nom du créancier] de faire un prélèvement automatique de [indiquer la nature : loyers, abonnement...] d'un montant de [montant] €.

Je souhaite procéder à la suspension de ce prélèvement à compter du [date envisagée].

Merci de me confirmer par écrit la cessation du prélèvement à l'adresse indiquée ci-dessus.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]

COURRIER FOURNISSEURS

Expéditeur

Nom Prénom

Entreprise

Adresse

Ville – Code Postal

Destinataire

Nom Prénom

Entreprise

Adresse

CP Ville

A....., le

Objet : RAR de demande de suspension des échéances

Je soussigné [votre nom], titulaire du compte n° , avait accordé à [nom du créancier] de faire un prélèvement automatique de [indiquer la nature de l'abonnement...] d'un montant de [montant] €.

Par arrêté du 14 mars 2020, afin de ralentir la propagation du virus COVID 19, mon établissement rentre dans la catégorie de ceux qui ne pourront plus accueillir de public jusqu'au 15 avril 2020 au minimum.

Cette fermeture engendre des difficultés de trésorerie telles que les mesures mises en place auprès des organismes sociaux et fiscaux ainsi qu'auprès de ma banque sont insuffisantes pour assurer la survie de mon entreprise.

La loi d'urgence du 23 mars 2020 donne la possibilité à mon entreprise de demander le report des factures d'énergie.

Je vous demande la possibilité de reporter à compter du [date] le paiement de mes factures et de les rééchelonner sur [nombre] mois à compter de la date de reprise d'activité.

Il s'agit en effet d'un cas de force majeure comme il avait d'ailleurs déjà été visé le 2 mars 2020 par le ministre de l'économie et des finances, le Code Civil et les tribunaux.

Je vous remercie d'assurer la continuité du service et de ne pas appliquer de pénalités conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 relative au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des entreprises dont l'activité est affectée par la propagation de l'épidémie de COVID-19.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations,

[Signature]